

ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES
CANTONS-DE-L'EST (FIQ - SPSCE)**

ET

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
SHERBROOKE (CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS)**

1.03 Assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus

Les parties conviennent que la salariée à temps partiel affectée à une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus est automatiquement considérée pendant cette période comme une salariée à temps complet.

Les parties conviennent également que la salariée à temps partiel de nuit affectée à une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus est automatiquement considérée pendant cette période comme une salariée à temps complet. De ce fait, la salariée est alors soumise aux conditions prévues au paragraphe 9.02 des présentes.

6.14 Libérations aux fins de négociation locale et d'arrangements locaux

En vertu du paragraphe 6.14 des dispositions nationales de la convention collective, l'Employeur libère, selon les mêmes modalités prévues dudit article, un maximum de quatre (4) salariées désignées par le Syndicat aux fins de préparation et de négociation pour chacune des séances de négociation d'arrangements locaux et de négociation locale.

La durée des libérations syndicales prévues à l'alinéa précédent est de un (1) jour de préparation pour un (1) jour de négociation prévu.

6.21 Locaux syndicaux

L'employeur met à la disposition du Syndicat un local syndical, comprenant téléphone, table ou bureau, chaises et classeur avec clés, dans les installations principales de l'établissement.

Certains de ces locaux sont à usage exclusif du syndicat :

- Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins Local B-0405
- CSSS Memphrémagog Local 4226
- Hôpital de Granby Local O-0119-A
- CHUS - Fleurimont Local 2424
- CHUS - Hôtel-Dieu Local 2817
- CHSLD St-Vincent Local 1606
- Hôpital et CHSLD Youville Local 0215
- Hôpital et CHSLD Argyll Local 0604
- CLSC de Richmond Local 0206
- CH Lac-Mégantic Local 354

Autres locaux partagés :

- CHSLD East Angus Local 060
- CH Coaticook Local 039
- CH Asbestos Local 1806
- CHSLD St-Joseph Local A25

Advenant que l'Employeur requière que le Syndicat change de local syndical ou qu'il requière qu'un local à utilisation exclusive par le Syndicat devienne un local partagé avec un ou d'autres syndicats, il en avise le Syndicat au moins trente (30) jours à l'avance, à moins de situation d'urgence ou de force majeure.

Le syndicat peut avoir accès aux salles de rencontre de l'Employeur en tenant compte de leur disponibilité et selon la politique de réservation de l'Employeur.

6.23 Comité de relations de travail

Les parties reconnaissent l'importance de mettre en place, au niveau local, un mécanisme privilégié de communication et de coopération, un lieu d'échange, de consultation et de recherche de solutions tel que prévu à l'article 6.23 de la convention nationale.

À cet effet, un comité de relations de travail est mis sur pied. Cela n'a pas pour effet de centraliser toutes les discussions ayant trait au suivi et à l'application de la convention collective de travail.

Le comité de relations de travail est composé d'au plus trois (3) personnes désignées par l'Employeur et au plus trois (3) personnes désignées par le Syndicat.

Les parties peuvent s'adjoindre des personnes additionnelles au besoin et en avise l'autre partie au préalable. Dans un tel cas, chacune des parties assume les frais liés à ces libérations additionnelles

Le comité de relations de travail favorise un mode de travail par consensus et définit ses règles de fonctionnement, notamment quant à la fréquence de ses réunions.

Afin de réaliser leur mandat, les membres du comité de relations de travail ont accès à l'information pertinente et accessible pour la compréhension des problèmes et la recherche de solutions.

Les représentantes du Syndicat sont libérées selon les dispositions prévues au paragraphe 6.04 des dispositions nationales de la convention collective. Les rencontres du comité de relations de travail et les travaux requis dont les parties auront convenus se tiennent, autant que possible, durant les heures normales de travail. L'Employeur modifie les jours de congé de la salariée si ceux-ci coïncident avec une journée de libération syndicale. Le report se fait en tenant compte de la préférence exprimée par la salariée.

Afin de tenter de répondre aux préoccupations et aux enjeux patronaux et syndicaux, le mandat du comité de relations de travail est :

- de voir au suivi et à l'application des modalités prévues à la convention collective;
- de prévenir tout litige pouvant affecter les rapports entre les parties, notamment en analysant des problèmes reliés au milieu de travail, en posant un diagnostic sur les problèmes rencontrés et en discutant des solutions possibles pouvant être appliquées;

- de discuter pour tenter de solutionner un grief déposé et, au besoin, en tenant des rencontres spécifiques à cet effet;
- de promouvoir l'esprit de coopération entre les salariées et l'Employeur;
- de discuter de tout autre sujet convenu entre les parties.

9.02 Conversion de la prime de nuit ou de la prime de nuit majorée en temps chômé

Pour les salariées à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, la totalité de la prime de nuit est convertie en temps chômé et ce, de façon permanente.

Les postes permanents à temps complet de nuit sont constitués de neuf (9) quarts de travail par période de deux (2) semaines.

La salariée visée par l'article 9.02 B) des dispositions nationales de la convention collective peut convertir en temps chômé la totalité ou une partie de la prime de nuit majorée.

Lettre d'entente #14 Utilisation du budget annuel pour l'encadrement professionnel du personnel nouvellement embauché

Un comité visant à convenir de l'utilisation du budget prévu à la lettre d'entente # 14 des dispositions nationales de la convention collective est mis sur pied et est formé d'au plus trois (3) personnes désignées par l'Employeur et au plus trois (3) personnes désignées par le syndicat.

Les parties peuvent s'adjoindre des personnes additionnelles au besoin en avisant l'autre partie au préalable. Dans un tel cas, chacune des parties assume les frais liés à ces libérations additionnelles.

Ce programme permet, par la mise en place de mesures de soutien appropriées, de retenir dans la profession les salariées qui ont moins de deux (2) ans de pratique dans leur emploi et de leur assurer l'encadrement professionnel et les conditions favorables à l'acquisition et au transfert des connaissances.

Afin de réaliser leur mandat, les membres du comité de la lettre d'entente #14 doivent avoir accès à l'information pertinente et accessible pour la compréhension des problèmes et la recherche de solutions.

Les représentantes du Syndicat sont libérées selon les dispositions prévues au paragraphe 6.04 des dispositions nationales de la convention collective. Les rencontres du comité et les travaux requis dont les parties locales auront convenu se tiennent durant les heures normales de travail. L'Employeur modifie les jours de congé de la salariée si celles-ci coïncident avec une journée de libérations syndicales. Le report se fait en tenant compte de la préférence exprimée par la salariée.


Les modalités de convocation et de fonctionnement du comité sont déterminées par les parties.

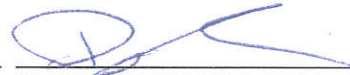
La présente entente prend effet à compter de l'entrée en vigueur des dispositions locales et demeure en vigueur jusqu'au renouvellement des dispositions nationales de la convention collective.

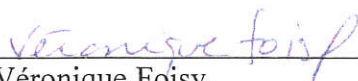
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 21 décembre 2018.

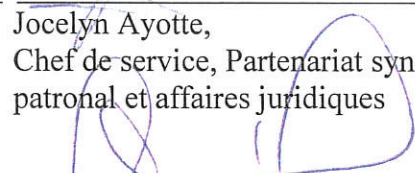
FIQ - SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES EN SOINS
DES CANTONS DE L'EST

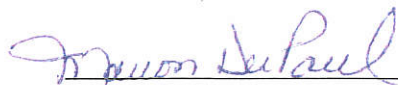
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE
DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX –
CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE
(CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS)

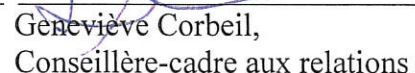

Sophie Séguin,
Présidente



Denis Simard,
Coordonnateur, Partenariat syndical-
patronal et affaires juridiques

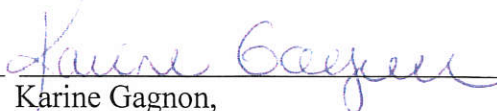

Véronique Foisy,
1^{re} Vice-présidente

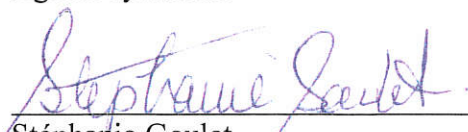

Jocelyn Ayotte,
Chef de service, Partenariat syndical-
patronal et affaires juridiques



Manon DuPaul,
Agente syndicale


Geneviève Corbeil,
Conseillère-cadre aux relations de travail


Suzie Fillion,
Agente syndicale


Karine Gagnon,
Agente de gestion du personnel,
Relations de travail


Stéphanie Goulet,
Agente syndicale


Brigitte Bouchard,
Conseillère syndicale et porte-parole FIQ